



Distr. LIMITÉE

UNEP(DEPI)/CAR WG.45/INF.7

16 mai 2025

Original: ANGLAIS

Onzième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes

Panama City, Panama
30 juin - 3 juillet 2025

**Défis en matière de mise en œuvre et de respect du protocole SPAW :
Document d'information
Mars 2025**

Cette réunion se déroule en mode hybride. Les délégués sont priés de consulter tous les documents de la réunion par voie électronique pour les télécharger si nécessaire.

Défis en matière de mise en œuvre et de respect du protocole SPAW : Document d'information Mars 2025

Le Challenge

La mise en œuvre et l'efficacité finale des accords multilatéraux sur l'environnement dépendent de l'adhésion (respect) des Parties aux dispositions et exigences obligatoires ou volontaires de ces accords. En 2002, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a identifié le renforcement du respect des accords multilatéraux sur l'environnement comme une question clé et a adopté des lignes directrices pour guider davantage la discussion et l'action en vue d'une mise en œuvre efficace de ces traités.¹ À la suite de ces lignes directrices, le PNUE les a développées dans son *Manuel sur le respect et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement*, publié en 2006.²

Ces développements soulignent l'importance des questions de mise en œuvre et de conformité dans le système de traités et d'accords administrés par le PNUE qui ont été forgés au fil des décennies, tout en reconnaissant que de nombreux pays éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements dans le cadre des nombreux accords auxquels ils sont Parties.

Si le terme de *conformité*³ n'a pas nécessairement une connotation négative, d'autres termes associés aux questions de mise en œuvre, tels que le *suivi*, *rapportage* et *mise en application*, en ont souvent une. Ces mécanismes (surveillance/suivi, rapports, application) sont des moyens possibles d'encourager et d'atteindre la conformité et servent de repères utiles pour évaluer les cadres actuels du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et aux espèces de faune et de flore sauvages (SPAW) qui peuvent soutenir la bonne mise en œuvre des dispositions du Protocole.

Conformité et protocole SPAW

Alors que la plupart des grands accords multilatéraux sur l'environnement prévoient un processus d'examen de la conformité et de l'application dans leur cadre, et incluent souvent une forme de mécanisme coercitif (punitif) en cas de non-respect, ce n'est pas le cas du protocole SPAW.

Cependant, le protocole contient des exigences explicites en matière de rapportage visant à solliciter et à encourager l'échange de données entre les Parties, le secrétariat de la convention de Cartagena du PNUE (unité de coordination régionale) et le centre d'activités régionales (RAC- SPAW) afin de mieux comprendre les problématiques de mise en œuvre et d'évaluer l'efficacité du

¹ Programme des Nations unies pour l'environnement (2002). Lignes directrices sur le respect et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement. Disponible à l'adresse suivante

² Programme des Nations unies pour l'environnement (2006). *Manuel sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement*. PNUE, Division des conventions environnementales. 800 pages.

³ Selon la définition des lignes directrices du PNUE, la *conformité* est le respect par les Parties contractantes de leurs obligations au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement et de tout amendement à cet accord. La *mise en œuvre* fait référence à toutes les lois, réglementations, politiques et autres mesures et initiatives pertinentes que les Parties contractantes adoptent ou entreprennent pour s'acquitter de leurs obligations au titre d'un AME.

protocole en matière de conservation de la diversité biologique dans la région des Caraïbes. Malheureusement, les rapports des Parties sont très limités.

Le nombre limité de rapports est sûrement moins lié à de la déresponsabilisation ou à un manque de volonté politique qu'à la convergence d'une multitude de défis auxquels sont confrontées les Parties, notamment la capacité des organismes chargés de la mise en œuvre, la coordination entre les points focaux et organismes chargés de la mise en œuvre, la stabilité des points focaux (turn-over), le manque de connaissance des exigences en matière de rapportage, la réticence à partager des données qui peuvent refléter un effort de mise en œuvre limité d'un pays, et l'inadéquation de la mise en application des lois et des règlements. Ces facteurs nécessitant une attention particulière pourraient apparaître au cours de consultations nationales visant à identifier et à résoudre les problématiques de respect des dispositions du protocole SPAW.

Responsabilités des Parties contractantes en vertu du protocole SPAW

La mise en œuvre du protocole est subordonnée à l'adhésion (au respect) des obligations générales attendues des Parties contractantes au moment de la ratification, et des obligations plus spécifiques énoncées dans les articles du protocole SPAW.

Sur un plan général, les Parties doivent réglementer et interdire les activités qui ont des effets néfastes sur les sites et les espèces qui sont protégées, elles doivent également gérer les populations des espèces protégées et mettre en œuvre de mesures de protection dans le but d'empêcher que ces espèces ne soient menacées d'extinction.⁴

Plus précisément, les articles suivants décrivent les obligations en matière de rapportage, de suivi et toutes autres exigences visant à promouvoir la mise en œuvre du protocole SPAW :

Article 11, paragraphe 2 (rapports) : L'article 11 requière des mesures de coopération pour assurer la protection et la reconstitution des populations d'espèces de flore et de faune menacées et en voie d'extinction, y compris l'interdiction d'activités telles que la possession, la mise à mort, la récolte, le commerce et la perturbation des espèces énumérées dans les annexes I et II.

L'article 11, paragraphe 2, prévoit des concessions ou des dérogations spécifiques à ces dispositions de protection, qui permettent à une Partie d'entreprendre des activités qui affectent ou compromettent la protection de l'espèce à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion.⁵

L'article 11.2 fait obligation aux Parties de communiquer leurs dérogations au secrétariat ("l'Organisation") afin que le comité consultatif scientifique et technique (STAC) puisse évaluer la pertinence de la dérogation.

Afin de faciliter le rapportage des dérogation pour les Parties, un long processus s'étendant sur plus d'une décennie et au moins quatre STAC et COP distincts a abouti à l'adoption d'un processus et

⁴ Protocole SPAW, article 3 (obligations générales), article 5 (mesures de protection), article 6 (régimes de planification et de gestion des zones protégées) et article 10 (mesures nationales pour la protection de la vie sauvage).

⁵ Les délibérations et les décisions des Parties ont conclu qu'un rapport de dérogation est volontaire et ne doit pas être notifié pour autorisation ou examen par le STAC avant que l'activité n'ait lieu, mais peut être soumis pour pertinence après que l'activité ait eu lieu. Toutefois, les orientations soulignent l'importance d'une notification précoce afin d'obtenir un retour d'information, des orientations et un soutien technique de la part des Parties avant que les activités bénéficiant d'une dérogation n'aient lieu, afin de renforcer les efforts de collaboration visant à protéger l'espèce.

d'un format pour le rapportage des dérogations.⁶ Lors de la COP8 (Carthagène, 2014), les Parties ont adopté le document d'orientation décrivant les critères et le processus d'évaluation des dérogations au titre de l'article 11(2) et conformément à la Recommandation IV du STAC6 (Carthagène, 2014).⁷ L'examen juridique initial de l'article 11, paragraphe 2, sur lequel se fonde le document d'orientation a été réalisé en 2005.⁸

Article 14 (rapport) : L'article 11, paragraphe 2, le protocole prévoit une exception à ses dispositions de protection pour les espèces inscrites aux annexes I et II, pour les besoins de subsistance traditionnels et culturels des populations locales. Il est important de noter que ces termes (subsistance traditionnelle, besoins culturels) n'ont pas été définis par les Parties ou par un groupe de travail. Tout comme les dérogations prévues à l'article 11, paragraphe 2, les dérogations prévues à l'article 14 ne peuvent pas compromettre le maintien des zones protégées ni entraîner un risque substantiel pour les populations d'espèces protégées. Les dérogations prévues à l'article 14 doivent être communiquées à l'Organisation et, contrairement aux exigences de l'article 11, paragraphe 2, l'article 14 ne nécessite pas d'examen par le STAC.

Article 19 (rapports) : L'article 19 se réfère directement aux exigences des Parties contractantes en matière de rapportage. Ces exigences comprennent, entre autres, des rapports sur le statut des zones et des espèces protégées, y compris le statut juridique, le changement de statut, les plans de gestion, les menaces et les programmes de recherche. Ces rapports doivent être soumis "périodiquement", sans qu'aucune date limite ne soit fixée dans l'article.⁹

Article 22 de la Convention de Carthagène (rapports) : Les Parties à la Convention de Carthagène sont actuellement tenues de soumettre des informations sur leur pays tous les deux ans. En vertu de l'article 22 de la Convention, les Parties contractantes sont tenues de transmettre des informations sur la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles. Ces rapports nationaux bisannuels utilisent un format de rapport commun qui demande des informations relatives aux trois protocoles de la Convention de Carthagène (SPAW, LBS et Déversements d'hydrocarbures). Un format de rapport actualisé a été adopté lors de la 18e réunion de l'IGM18 à Roatan, au Honduras.¹⁰ Parmi d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, le format de rapport bisannuel actualisé contient des champs pour déclarer les dérogations (un format de rapport de dérogation spécial existe pour les Parties SPAW).

Les rapports annuels restent peu nombreux, seules cinq Parties sur 26 ont soumis des rapports annuels pour la dernière période biennale. Au cours de la période biennale précédente (2019-2020), seuls sept pays avaient soumis des rapports.¹¹ Au cours de plusieurs réunions, les Parties ont discuté et recommandé le développement d'un outil/format de rapport en ligne pour répondre à ce défi de rapportage. La première réunion du STAC SPAW à La Havane, Cuba, en 2001, a reconnu l'obligation de rapportage ainsi que la nécessité d'harmoniser les rapportages entre les accords

⁶ Le format de déclaration d'exemption, adopté lors de la COP9 en Guyane française en 2017, peut être [consulté ici](#).

⁷ Le rapport de la réunion du SPAW STAC6 [est disponible ici](#).

⁸ Cette analyse juridique peut être [consultée ici](#).

⁹ En l'absence de délais spécifiques pour l'établissement des rapports au titre de l'article 19, il peut être prudent et pratique de considérer les formulaires de rapport bisannuel de la convention de Carthagène comme le véhicule approprié pour l'établissement de rapports détaillés.

¹⁰ Le format pour les rapports nationaux dans le cadre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles [est disponible ici](#). UNEP (DEPI)/CAR WG.32/INF.9/Rev. 3

¹¹ UNEP(DEPI)/CAR IG.45/6. Disponible [ici](#).

multilatéraux sur l'environnement et les obligations imposées aux Parties de rendre compte de la performance nationale dans le cadre des différents accords auxquels elles sont Parties.¹²

Autres obligations des Parties contractantes

Au-delà des obligations spécifiques en matière de notification énoncées dans les articles du Protocole SPAW susmentionnés, le Protocole vise également à faire respecter d'autres obligations visant à soutenir sa mise en œuvre.

Article 10 (mesures nationales) : L'article 10 demande à chaque partie d'identifier les espèces menacées ou en voie de disparition relevant de sa juridiction et de les protéger au moyen de lois et de règlements nationaux interdisant toute forme de destruction et de perturbation.

Article 13 (études d'impact sur l'environnement) : l'article 13 peut être utilisé en conjonction avec l'article 11, paragraphe 2, afin d'encourager les Parties à évaluer l'impact sur l'environnement des projets et des activités et demander l'aide et les conseils du STAC pour réaliser ces évaluations des impacts cumulatifs sur les espèces et les zones protégées.

Article 16 (zones protégées) : L'article 16 demande à chaque Partie qu'elle fasse connaître la création et les limites des zones protégées et la liste des espèces qu'elles abritent, qu'elle sensibilise, informe et implique le public quant à l'importance et la valeur de ces zones.

Articles 17 et 18 (surveillance, recherche, formation) : Les articles 17 et 18 obligent les Parties à élaborer des programmes de recherche, de formation et d'éducation environnementale axés sur la gestion des zones et des espèces protégées et à consulter les autres Parties, à entreprendre et à coordonner des programmes de surveillance et à normaliser les procédures de communication, d'archivage et d'analyse des informations scientifiques et techniques. Ces efforts comprennent la coordination avec le secrétariat.

Contributions au Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes (CTF) : Le Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes a été créé en 1983 pour fournir un soutien financier aux coûts communs et aux activités associées à la mise en œuvre du plan d'action du PEC, et a ensuite été élargi pour soutenir les activités associées à la mise en œuvre de la Convention de Carthagène. Les règles financières de la Convention ont été définies en juin 2012 lors de la première réunion du STAC LBS.¹³ En vertu de ces règles, les Parties contractantes acceptent de verser des contributions volontaires chaque année pour soutenir le Fonds d'affectation spéciale.

Décisions des Parties nécessitant une action

Au-delà des obligations et des exigences énoncées dans le texte et les interprétations du protocole, les décisions des Parties adoptées lors des COP précédentes ont exigé certaines activités, notamment l'établissement de rapports et l'adoption d'une législation nationale, afin de remédier au non-respect des dispositions ou d'améliorer la mise en œuvre.

¹² Lors de cette réunion, une comparaison des exigences et des formats de rapport dans divers accords multilatéraux sur l'environnement a été présentée afin d'informer les Parties contractantes de SPAW sur les formats de rapport nationaux. Le document est [disponible ici](#)

¹³ Règlement financier de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes. 17 avril 2012. Disponible [ici](#).

Protection des espèces. Depuis près de 15 ans, la question de la poursuite de la chasse de certaines espèces protégées dans la région, comme les cétacés et les tortues marines, a été soigneusement soulevée dans le cadre du plan d'action pour les mammifères marins (rédigé en 2005, adopté en 2008 et dont une version révisée a été adoptée lors de la COP12 en 2023).¹⁴

En raison des préoccupations des Parties contractantes, la question de la mise en œuvre effective du protocole a été soulevée au cours de plusieurs exercices biennaux et l'exemple le plus pertinent de non-respect, à savoir la chasse des espèces de l'annexe II, a été souligné à plusieurs reprises.¹⁵

Soutenue par les données contenues dans une évaluation de la chasse aux cétacés¹⁶ dans la région soumise à la COP10 de SPAW à Roatan, Honduras, en 2019, la Décision 9 a été approuvée par les Parties et cherche à se conformer au Protocole en encourageant la promulgation d'une législation interdisant la chasse aux cétacés dans les eaux nationales.

La décision 9 de la COP10 se lit¹⁷ :

Nous demandons instamment à toutes les Parties au Protocole SPAW dans la région des Grandes Caraïbes, en ce qui concerne les petits cétacés, de :

1. Respecter le protocole en mettant en œuvre une législation nationale interdisant la chasse aux cétacés et en adoptant des mesures d'application et de conservation pour contribuer à leur protection et à leur rétablissement ;
2. Rapporter le nombre et les espèces de cétacés capturés lors de chasses ou impliqués dans d'autres activités interdites ;
3. Renforcer la collaboration avec le Secrétariat, le Comité consultatif scientifique et technique (STAC), les autres Parties et les experts afin d'identifier les besoins en matière de recherche et les possibilités de collecter et de partager les données relatives à la répartition et à l'état des cétacés dans la région ;
4. Rétablir le groupe de travail d'experts sur les mammifères marins et le charger de superviser l'évaluation des populations exploitées de petites espèces de cétacés dans la Grande Caraïbe.

À ce jour, aucun nombre précis de cétacés capturés dans le cadre de la chasse n'a été communiqué à l'Organisation.

De même, la Recommandation VI6 du STAC appelle les Parties qui autorisent la capture de tortues marines à cesser ces activités parce qu'elles ne sont pas conformes au Protocole ou à entamer le processus de notification d'une exemption au STAC afin qu'il puisse en évaluer la pertinence.¹⁸

Article 11(2) Dérogations. Depuis l'adoption du format de notification des dérogations lors de la COP9 en 2017¹⁹, le Secrétariat a demandé à plusieurs reprises aux Parties de communiquer leurs

¹⁴ Programme des Nations unies pour l'environnement (2023). Mise à jour du plan d'action pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes : Plan d'action quinquennal. UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.31/Rev.1. 55 pp.

¹⁵ UNEP(DEPI)/CAR WG.36/8. Lors du SPAW STAC6 à Cartagena, Colombie (2014), les Antilles néerlandaises ont souligné que "certaines des îles concernées étaient Parties au Protocole SPAW, qui exige une protection totale des tortues de mer, et n'étaient donc pas en conformité". Point 9 de l'ordre du jour, paragraphe 110.

¹⁶ L'évaluation de la chasse aux cétacés dans la région des Caraïbes est [disponible ici](#).

¹⁷ Les décisions de la réunion SPAW COP10 [sont disponibles ici](#).

¹⁸ Recommandation IV, STAC 6, dans [UNEP\(DEPI\)/CAR WG.36/8](#)

¹⁹ Le format de déclaration d'exemption, adopté lors de la COP9 en Guyane française en 2017, peut être [consulté ici](#).

dérogations à l'Organisation afin qu'elle les examine et évalue leur pertinence. Les Parties contractantes ont fait de même.

Les COP10 et COP11 ont toutes deux adopté des décisions demandant aux Parties contractantes de respecter les dispositions du protocole et, si le prélèvement d'une espèce inscrite à l'annexe II du protocole n'est pas interdit, de soumettre au STAC un rapport de dérogation afin de démontrer la pertinence de ce prélèvement.

La décision XII de la COP10 (Roatan, 2019) exhorte les Parties à rendre compte des dérogations dans un format qui inclut toutes les informations pertinentes, même s'il ne s'agit pas du format de rapport élaboré par le groupe de travail sur les dérogations adopté par les Parties lors de la COP9 (Guyane française, 2017).²⁰

La COP10 a noté que "... la notification des dérogations est un élément fondamental du protocole SPAW qui permet aux Parties de confirmer qu'elles respectent les obligations qu'elles ont prises en tant que Parties au protocole SPAW".

La décision XI de la COP11 (virtuelle, 2021) exhorte les pays à poursuivre leurs efforts pour respecter leurs engagements en matière de protection des espèces et des écosystèmes et à rendre compte des dérogations à la protection des espèces conformément au protocole SPAW.²¹

Lors de la COP12 (Aruba, 2023), les Parties ont adopté la recommandation V10 du STAC qui stipule que "le Secrétariat et le SPAW-RAC soutiennent le renforcement des capacités afin d'améliorer les rapports sur les dérogations par le biais d'échanges entre pairs et d'évaluations des besoins des Parties contractantes".²²

Contributions volontaires. La décision II de la COP11 demande instamment à toutes les Parties contractantes d'augmenter les contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre du plan d'action du PEC et du protocole SPAW. Cette décision fait écho aux décisions précédentes concernant le respect des règles financières de la Convention, y compris à la COP16 à Cartagena, qui ont noté l'impact sérieux que le non-paiement continu des contributions annuelles et des arriérés a sur la viabilité du Secrétariat et de la mise en œuvre.²³

Mise en œuvre du protocole. La décision IV de la COP12 exhorte les Parties à accroître la ratification du protocole SPAW et le *respect de ses obligations*.

Défis à relever pour assurer une conformité efficace

1. **Soumission des rapports biennaux des pays :** Au cours de la dernière période biennale, seules cinq des 26 Parties à la convention de Carthagène ont soumis leur rapport biennal (moins de 20 % des Parties contractantes). Cela ne représentait que quatre Parties SPAW (moins de 25 %) sur les 18 Parties au protocole à l'époque.

²⁰ Les décisions de la réunion SPAW COP10 [sont disponibles ici](#).

²¹ <https://gefcrew.org/carrcu/SPAWCOP12/IG.45-6-en.pdf>

²² UNEP(DEPI)/CAR IG.46/3. [Disponible ici](#).

²³ Annexe IV, page 2.

2. **Cadres juridiques nationaux insuffisamment développés ou mis en œuvre** : la protection des espèces et la protection des zones spéciales (zones protégées) nécessitent une législation nationale pour réglementer ou interdire certaines activités (par exemple, l'immersion et le rejet de déchets, la navigation, la chasse et la pêche, l'introduction d'espèces non indigènes, l'exploitation des fonds marins, la dégradation des bassins versants, le tourisme et les loisirs, le commerce d'espèces, etc.²⁴

3. **Défis pour la mise en œuvre effective des mesures de protection requises à l'article 11(1) pour les espèces listées dans les annexes de SPAW** : selon l'article 11 du protocole SPAW, les Parties ont l'obligation de prendre des mesures de coopération pour assurer la protection et le rétablissement des espèces menacées et en danger listées dans les annexes I (flore), II (faune) et III (espèces de la flore et de la faune qui peuvent être utilisées de manière durable). En vertu de cet article, il est interdit de prélever, tuer, chasser et pêcher, ainsi que d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner la disparition locale ou de troubler la tranquillité d'une espèce inscrite aux annexes I et II. Si chaque partie signataire de SPAW a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures de gestion durable pour les espèces inscrites à l'annexe III, celles-ci sont également gérées par des organisations de gestion régionales et internationales et par des traités environnementaux. La poursuite de la chasse aux cétacés et aux tortues marines par plusieurs Parties de la région, ou la destruction d'espèces de coraux inscrites à l'annexe pour un projet de construction de dock, sont des exemples d'activités qui violent le protocole SPAW.

4. **Le peu de demande de dérogation devant être évalué par le STAC, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 2 (notification)** : Le débat sur les dérogations est au cœur du respect des dispositions de protection du protocole. Le cœur même du protocole SPAW est de réglementer et, si nécessaire, d'interdire les activités qui ont des effets néfastes sur les espèces menacées et en voie de disparition de la région des Caraïbes énumérées dans les annexes du protocole.

Bien que le programme SPAW ne prenne pas la question de la conformité à la légère, seules trois Parties, Curaçao²⁵, Bonaire et les États-Unis, ont déjà soumis un rapport d'exemption dans le cadre de l'article 11(2).²⁶

5. **Peu de soumission de rapport de dérogation pour informer l'Organisation comme le prévoit l'article 14 (rapports)** : à ce jour, seul Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait rapport à l'Organisation sur une dérogation accordée au titre de la catégorie de dérogation de l'article

²⁴ Ces mesures de protection nécessaires à la mise en œuvre du protocole sont décrites à l'article 5 du protocole SPAW.

²⁵ Les Antilles néerlandaises ont soumis des dérogations à l'Organisation pour examen avant l'adoption du format de rapport. Alors que Curaçao faisait autrefois partie des Antilles néerlandaises, et que son rapport d'exemption original pour le delphinarium de Curaçao dans le [STAC1 \(La Havane, 2001\)](#) et l'importation de grands dauphins de Cuba en 2007 faisait partie de ce rapport, après la dissolution des Antilles néerlandaises en 2010, Curaçao a soumis un rapport d'[exemption en septembre 2016](#) pour les coraux en tant que nouveau territoire autonome du Royaume des Pays-Bas. Curaçao a soumis un second rapport d'exemption en avril 2024.

²⁶ Il convient de noter que les Bahamas ont signalé au STAC6 (Cartagena, 2014) une dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 2, pour deux espèces, le perroquet des Bahamas (*Amazona leucocephala*) et l'iguane des rochers des Bahamas (*Cyclura cychlura*), afin de les exposer sur la propriété de Baha Mar à des fins éducatives. Ce rapport et le rapport sur la dérogation concernant les dauphins des Antilles néerlandaises en 2001 et 2007 ont précédé l'existence d'un format de rapport. Voir le point 9 de l'ordre du jour, paragraphe 111.

[Dans UNEP\(DEPI\)/CARWG.36/8](#)

14 pour des activités visant à répondre aux besoins traditionnels de subsistance et aux besoins culturels des communautés locales. Il n'est pas clair si cet article nécessite l'élaboration d'un processus et de définitions des mots clés inclus dans l'article, comme le processus relatif aux dérogations de l'article 11.2.

- 6. Contributions limitées au Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes (CTF) (contribution fiscale) :** malgré plusieurs COPs et IGMs rappelant aux Parties leurs obligations fiscales, qui soutiennent directement les opérations de l'Organisation/du Secrétariat, les contributions des Parties sont faibles et incomplètes. Actuellement, les contributions des six dernières années ont été insuffisantes pour couvrir les travaux de la Convention, et les dépenses sont supérieures aux recettes. Lors de la COP16 (virtuelle, 2021) de la Convention de Carthagène, il a été noté que la situation financière du CTF menace la viabilité du Secrétariat.²⁷ Les Parties ont également discuté de la possibilité de restreindre le financement de la participation des Parties aux réunions ou aux projets de la Convention si elles ne s'engagent pas à payer et à contribuer au FFC.²⁸

Mécanismes en place pour encourager le rapportage et la mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, alors que la plupart des grands accords multilatéraux sur l'environnement prévoient un processus d'examen de la conformité et de l'application dans leur cadre, et incluent souvent une forme de mécanisme coercitif (punitif) en cas de non-respect, le protocole SPAW ne le fait pas. En outre, d'autres accords considèrent les décisions des Parties et les recommandations des comités techniques et scientifiques ou des groupes de travail d'experts comme contraignantes et exigent des Parties qu'elles les mettent en œuvre (voir l'annexe I).

Les mécanismes actuellement en place dans le protocole pour promouvoir le respect et la mise en œuvre sont les suivants :

- 1. Communications diplomatiques du Secrétariat :** Le Secrétariat mène des activités bilatérales de sensibilisation auprès des pays dont les activités violent les dispositions protectrices du Protocole. Par exemple, le secrétariat de la convention de Carthagène du PNUE a envoyé de nombreuses lettres aux gouvernements qui pratiquent la chasse aux espèces de mammifères marins (toutes inscrites à l'annexe II du protocole).
- 2. Décisions des Parties :** si les décisions des Parties réaffirment les positions collectives des pays sur les questions de mise en œuvre et les obligations, le protocole SPAW ne prévoit aucun mécanisme de conformité ou d'application pour promouvoir ou renforcer ces décisions.
- 3. Exigences en matière de rapports bisannuels :** comme indiqué ci-dessus, moins d'un quart des Parties contractantes soumettent leurs rapports bisannuels sur la convention de Carthagène. Le formulaire de rapport demande des informations sur la mise en œuvre nationale des trois protocoles.
- 4. Comité de suivi :** Lors de la 19e réunion de l'IGM (tenue virtuellement du 28 au 30 juillet 2021), le point 8 de l'ordre du jour a examiné la poursuite d'un Comité de suivi qui avait été

²⁷ Décision II de la COP16 de Carthagène. UNEP(DEPI)/CAR IG.45/6, Annexe IV, page 4.

²⁸ PNUE (DEPI)/CAR IG.45/6. Disponible ici. <https://gefcrew>.

établi pour soutenir le travail de la Convention, le Bureau et la mise en œuvre de la Convention sur une base *ad hoc*, même si ce n'était pas une exigence de la Convention ou de ses Protocoles. En l'absence de consensus sur la création d'un comité de suivi, ce comité n'a pas été rétabli.

5. **Recommandations des groupes de travail ad hoc** : Les groupes de travail établis par le STAC ont des mandats spécifiques pour fournir des recommandations sur des questions clés dans le cadre du protocole SPAW, généralement à la demande du STAC lui-même. Par exemple, les experts techniques sont convoqués pour évaluer les propositions d'espèces ou de zones protégées proposées pour être incluses dans le protocole SPAW, examiner les demandes de dérogations à évaluer par le STAC, et fournir des recommandations de gestion sur les espèces et la gestion des sargasses. Les recommandations formulées par ces groupes de travail sont destinées à éclairer les décisions de la Conférence des Parties (COP) et à soutenir la mise en œuvre effective du protocole.

Recommandations pour encourager la notification et le respect des règles

Étant donné le besoin inhérent de coopération et d'action concertée des Parties pour faciliter la conservation et la gestion efficace des espèces de flore et de faune énumérées dans les annexes, le protocole SPAW pourrait bénéficier d'un processus visant à soutenir les Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

La liberté d'aborder les questions de conformité peut résider implicitement dans l'article 16 de la convention de Cartagena, qui permet aux Parties contractantes "d'envisager et d'adopter toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention et de ses protocoles".²⁹

- **Organiser des sessions d'écoute** : les interventions des Parties se sont concentrées sur les préoccupations liées à l'établissement de rapports, à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'efficacité du protocole. La recommandation V du STAC10 appelle à l'amélioration des rapports par le biais de l'évaluation des besoins des Parties contractantes. Les décisions IV et VII de la COP12 invitent le secrétariat à faciliter la collaboration entre les bureaux des COPs SPAW, LBS et de la convention de Carthagène afin qu'ils travaillent efficacement dans l'intérêt d'une meilleure mise en œuvre des protocoles et de leurs sous-programmes. En outre, bien qu'elles n'aient pas été adoptées en tant que décision formelle de la COP12, les Parties ont demandé au Secrétariat de développer une boîte à outils pour les points focaux SPAW afin d'aider les points focaux à mieux comprendre leurs obligations en matière de rapport et de mise en œuvre.

Suite à ces préoccupations et recommandations, le Secrétariat a recommandé qu'une séance d'information soit organisée avec les points focaux SPAW, axée sur la question des exemptions et des obstacles à l'établissement de rapports, ainsi que sur la mise en œuvre globale du protocole.

Le Secrétariat et le CAR-SPAW, avec la participation de la Commission OSPAR et des Conventions de Barcelone, ont organisé une session d'écoute en ligne le 11 février 2025 afin de fournir une vue d'ensemble des obligations des Parties contractantes en vertu du Protocole et

²⁹ Article 16, paragraphe 2, point g), de la convention de [Carthagène](#)

de donner l'occasion aux Points focaux de partager les défis et les obstacles à la mise en œuvre des exigences du Protocole.

Dans un deuxième temps, des sessions de suivi seront envisagées pour renforcer le dialogue et la coopération entre les Parties contractantes sur les questions de conformité.

- **Établir un mécanisme d'examen de la mise en œuvre ou de respect des dispositions :** l'établissement d'un mécanisme de respect des dispositions (par exemple un comité de respect des dispositions) ou d'un groupe de travail sur la mise en œuvre pourrait définir une procédure d'examen des questions de non-respect des dispositions soulevées par d'autres Parties ou observateurs du protocole. Un tel comité ou organe consultatif pourrait recommander des mesures et offrir un soutien à la partie qui ne respecte pas le protocole. Le comité pourrait identifier d'autres mécanismes à suivre si le non-respect persiste. Le comité pourrait soulever les questions de non-respect auprès du STAC pour examen et recommandations éventuelles à la COP afin d'aider à formuler une approche ou une position, ou même suggérer un mécanisme de vérification indépendant par l'intermédiaire d'organes consultatifs³⁰. Un cadre formel de conformité pourrait également aider le Secrétariat à évaluer et à examiner les rapports nationaux pour détecter d'éventuels problèmes de mise en œuvre (par exemple, les groupes de travail nationaux de la convention OSPAR examinent les rapports nationaux de mise en œuvre et font rapport au Secrétariat ; le comité de conformité de la convention de Barcelone procède à un examen similaire des rapports nationaux).³¹ Si les Parties s'opposent à la création d'un comité distinct, le STAC pourrait agir en tant que comité consultatif ou comité d'examen du respect des dispositions en vertu de l'article 20 du Protocole.³²
- **Élargir le mandat du groupe de travail sur les dérogations pour y inclure les questions de respect des dispositions :** Étant donné que les rapports sur les dérogations aux dispositions du protocole relatives à la protection des espèces constituent une partie importante des questions de respect des dispositions, plutôt que d'établir un nouveau groupe de travail pour travailler sur les questions de respect des dispositions, le mandat de l'actuel groupe de travail sur les dérogations pourrait être élargi pour inclure d'autres rapports sur les questions de respect des dispositions et de mise en œuvre, y compris l'élaboration d'une procédure ou d'un mécanisme de respect des dispositions si le STAC et les décisions des Parties le prescrivent.
- **Ateliers de renforcement des capacités :** Les Parties contractantes sont parfois confrontées à des difficultés dues au manque de ressources, de capital humain et d'accès à l'information pour soutenir la mise en œuvre du protocole. Une formation qui aide les Parties à comprendre leurs obligations au titre du protocole, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports, l'élaboration d'une législation nationale et l'existence de programmes de coopération visant à protéger les espèces et les aires spécialement protégées, peut contribuer à favoriser le

³⁰ Convention du patrimoine mondial (2023). Orientations. 182 p.

³¹ UNEP(DEC)/MED WG.260/Inf.1, Implementation and Compliance under the OSPAR Convention, octobre 2004.

³² L'article 20 stipule que le STAC est chargé de donner des avis sur, entre autres, "toute autre question liée à la mise en œuvre du protocole, y compris les questions qui lui sont soumises par les réunions des Parties".

respect et la mise en œuvre du protocole. Le programme CaMPAM de formation des formateurs pour les zones marines protégées est un exemple qui pourrait être étendu ou reconfiguré pour aider à renforcer les capacités et donc la mise en œuvre du protocole.³³ Les ateliers de renforcement des capacités pourraient s'appuyer sur une enquête nationale sur les capacités (voir ci-dessous).

- **Renforcement de la communication avec les Parties.** Le Secrétariat a augmenté les communications bilatérales avec les Parties dont les activités sont connues pour être contraires à l'esprit du Protocole. L'amélioration de la communication régulière avec toutes les Parties concernant leurs obligations en matière de rapports et de mise en œuvre devrait être une priorité. Dans le cadre de cette communication, le Secrétariat peut demander des rapports d'avancement ou une mise à jour sur la manière dont les Parties répondent aux décisions de la réunion exigeant une action ou développent des plans d'action individuels pour la mise en conformité.
- **Enquête sur les capacités nationales :** En 2020, une enquête axée sur l'identification de la législation nationale visant à protéger les mammifères marins a été envoyée aux Parties pour faire le point sur les capacités nationales à mettre en œuvre le plan d'action SPAW pour les mammifères marins. Une telle enquête pourrait être révisée pour se concentrer sur en recueillant des informations pour évaluer les défis de la mise en œuvre tout en identifiant les pays qui manquent actuellement de législation de mise en œuvre adéquate pour remplir les mandats de SPAW.
- **Recommandations du groupe de travail sur les dérogations :** La COP12 a adopté l'ensemble des recommandations du groupe de travail sur les dérogations du STAC10.³⁴ Ces recommandations contiennent une série de mesures susceptibles d'encourager une meilleure communication des données et un plus grand respect du protocole. Ces recommandations comprennent, par exemple, l'élaboration d'un outil de notification en ligne (³⁵), la sollicitation active de notifications dans le cadre d'activités bilatérales, la création d'une base de données sur les dérogations, la création d'un inventaire des activités entreprises par les Parties qui nécessitent une notification des dérogations, et la clarification de la manière dont les Parties souhaitent traiter les cas de non-respect des dispositions du protocole.

³³ Les cours de formation des formateurs du CaMPAM se déroulent périodiquement, en alternance entre les pays anglophones et hispanophones. Les formations comprennent huit modules, dont la planification, la gestion, la recherche, le suivi et la politique régionale des AMP. [Voir ici](#) pour plus d'informations. Une évaluation critique du CaMPAM [est disponible ici](#).

³⁴ Le rapport et les recommandations du groupe de travail du STAC sur les exemptions SPAW [sont disponibles ici](#).

³⁵ Voir, par exemple, le [système de rapports de la Convention de Barcelone](#).

Annexe I.

Mécanismes d'application d'autres conventions

L'objectif de toute procédure ou de tout mécanisme de respect des dispositions étant d'encourager les Parties à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de respect des lignes directrices, des mandats et des obligations découlant des traités sur l'environnement, une approche positive et non accusatoire est souvent la plus productive.

Les approches peuvent aller de la "carotte au bâton", dans laquelle un organisme de contrôle examine les questions de non-conformité, fait des recommandations et fournit ensuite un soutien, à une approche d'examen par les pairs qui encourage l'auto déclaration par les Parties et implique des examens périodiques par un conseil de pairs qui évalue les performances et produit un rapport de conclusions qui est présenté aux membres et aux observateurs.

Convention de Barcelone

La convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone), qui ressemble le plus à la convention de Carthagène en tant que convention sur les mers régionales et cadre juridique multilatéral pour la protection de la mer, comporte de nombreux protocoles (dont un pour les zones spécialement protégées) et un processus de mise en conformité vieux de près de vingt ans. Comme la convention de Carthagène, le protocole SPAW et le programme pour l'environnement des Caraïbes, la convention de Barcelone est placée sous les auspices du PNUE.

En 2004, à la suite d'une attention et d'un engagement accrus à l'égard de l'article 26 (rapports nationaux) et de la création d'un groupe de travail préliminaire d'experts juridiques et techniques sur les questions de conformité lors de la COP13 (Catane, Italie, 2003), la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et la conformité dans le cadre de la convention de Barcelone a été convoquée.³⁶

Au cours de cette première réunion du groupe de travail, un projet de feuille de route d'options pour l'élaboration d'un mécanisme de respect des dispositions a été présenté ; il aborde des questions liées à la composition, au rôle et aux règles de procédure d'un organisme de respect des dispositions et au traitement des Parties qui ne respectent pas les dispositions de l'accord. Le groupe de travail a recommandé que "le mécanisme de contrôle du respect des dispositions soit non conflictuel, transparent, rentable, préventif, simple et souple, et qu'il vise à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de l'accord international. Il doit accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition et viser à promouvoir la coopération entre toutes les Parties".³⁷

Suite à cette première réunion du groupe de travail en 2004, qui comprenait la présentation de comparaisons entre la mise en œuvre et le respect dans d'autres conventions³⁸ (par exemple, l'examen par les pairs des rapports de mise en œuvre de la Convention OSPAR), trois réunions

³⁶ UNEP(DEC)/MED WG.260/3, Athènes, Grèce, novembre 2004

³⁷ *Identification.*

³⁸ UNEP(DEC)/MED WG.260/Inf.3, Régimes de non-conformité dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM)

supplémentaires du groupe de travail ont eu lieu entre 2004 et 2007.³⁹ Par une décision des Parties en 2008, procédures et mécanismes sur la conformité⁴⁰ ont été adoptés, établissant formellement le Comité de Conformité, sa composition et son mandat. Le règlement intérieur du comité a été adopté en 2009.⁴¹ Le Comité est composé de sept membres nommés par les Parties et se réunit au moins une fois par an.

Les Parties contractantes sont tenues de rendre compte à l'adresse⁴² des mesures prises pour mettre en œuvre la convention de Barcelone et ses protocoles, ainsi que des recommandations adoptées lors de leurs réunions. Les rapports nationaux de mise en œuvre servent de base aux réunions des Parties contractantes pour évaluer le respect de la convention de Barcelone et de ses protocoles.

La procédure de conformité est déclenchée par une Partie qui soumet elle-même un cas de non-conformité, par une autre Partie, par le Secrétariat ou par le Comité lui-même. Les Observateurs du protocole peuvent également soulever des questions de conformité.⁴³

Le rapport de la 23e réunion des Parties contractantes à la convention de Barcelone comprend à la fois un rapport d'activité et un programme de travail du comité d'examen du respect des dispositions pour l'exercice biennal 2022-2023.⁴⁴ Le rapport d'activité couvre les soumissions spécifiques dans le cadre des mécanismes de conformité du protocole, les questions générales de conformité, le fonctionnement du comité de conformité et la coopération avec d'autres procédures et mécanismes de conformité de l'AEM⁴⁵

Le programme de travail détaille les activités telles que l'examen de situations spécifiques de non-respect réel ou potentiel par les Parties, la facilitation de l'assistance dans le traitement des situations de non-respect et le développement de mécanismes de suivi pour la mise en œuvre des décisions du Comité d'application, ainsi que les responsables de l'exécution de ces activités (normalement le Comité d'application lui-même) et les calendriers envisagés.⁴⁶

Convention sur les espèces migratrices

En 2017, la Conférence des Parties a adopté des décisions visant à établir un mécanisme d'examen pour assurer la conformité à long terme avec la Convention sur les Espèces migratrices (CMS).⁴⁷ Grâce à une approche non conflictuelle et coopérative, les Parties s'engagent dans un système constructif qui les encourage à identifier et à relever les défis auxquels elles sont confrontées pour

³⁹ [UNEP\(DEPI\)/MED IG.17/10 Annexe V, ps. 21](#)

⁴⁰ [Décision IG 17/2](#). Procédures et mécanismes de mise en conformité dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le mécanisme a été modifié en 2012 et 2013.

⁴¹ Règlement intérieur du comité d'application de la convention de [Barcelone](#)

⁴² Le [système de notification de la convention de Barcelone \(BCRS\)](#) permet de communiquer des données relatives à la mise en œuvre de la convention de Barcelone et de ses protocoles.

⁴³ <https://www.unep.org/unepmap/who-we-are/governing-and-subsidiary-bodies/compliance-committee>

⁴⁴ UNEP/MED IG.26/22, Portoroz, Slovénie, décembre 2023, <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/44528> en annexe II, pp. 93-98, et annexe III, pp. 99-100.

⁴⁵ *Identification*.

⁴⁶ *Identification*.

⁴⁷ Le mécanisme d'examen de la CMS est décrit plus en détail [ici](#).

atteindre les objectifs de la CMS. Le processus d'examen est initié par une Partie ou par le Secrétariat, généralement sur la base d'informations soumises dans les rapports nationaux.

Le Secrétariat recrute le Conseil scientifique, informe la Partie et lui donne la possibilité de répondre à la question qui la préoccupe. Si le problème ne peut être résolu par un engagement direct et un dialogue avec la Partie, le Secrétariat soumet la question au Comité permanent, qui sert d'organe d'examen de la Convention. Le Comité permanent peut prendre toute mesure de mise en œuvre décrite dans la résolution 12.9 de la Convention⁴⁸, y compris la fourniture de conseils ou d'assistance supplémentaires, des avertissements écrits et des demandes de plans de mise en œuvre.

En outre, la CMS a un programme de législation nationale pour faciliter la conformité à long terme et la mise en œuvre de la Convention par le biais de la législation nationale et le soutien, si nécessaire, pour développer ou améliorer la législation nationale pertinente.⁴⁹ Pour faciliter le processus d'obtention d'informations sur la législation des Parties et d'autres mesures nationales, le Secrétariat de la CMS a fourni un inventaire des informations actuelles du Secrétariat sur la législation existante des Parties en relation avec l'Article III.5 de la CMS (l'interdiction de prélèvement), et un questionnaire pour permettre aux Parties d'identifier si elles ont une législation adéquate en place en relation avec la mise en œuvre des Articles III.4(a) et (b) et III.5 (protection des espèces migratrices de l'Appendice I). A ce jour, 50 Parties ont soumis le questionnaire rempli au Secrétariat.⁵⁰ La CMS fournit également un guide étape par étape pour le développement législatif.

Protocole de Montréal

Dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un comité de mise en œuvre (un sous-ensemble de dix Parties) traite les problèmes de non-respect portés à son attention de trois manières : par la partie en infraction elle-même, par une autre partie ou par le secrétariat. Le comité peut proposer une assistance technique ou financière, émettre des avertissements, suspendre des droits ou privilèges spécifiques (tels que l'accès au financement du Fonds multilatéral du protocole) et exiger des données et des rapports.⁵¹ La réunion des Parties peut demander au comité d'application de formuler des recommandations pour l'aider dans ses délibérations, ou peut formuler directement des recommandations provisoires. La procédure d'examen du respect des dispositions ne prévoit pas d'interventions d'observateurs ou de non-Parties.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Comité permanent traite les questions de non-respect portées à son attention par les Parties ou le Secrétariat. Les questions de non-respect couvrent un large éventail d'activités, y compris le défaut de déclaration, le défaut d'adoption de la législation

⁴⁸ https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.9_review-mechanism_e_0.pdf

⁴⁹ Voir le programme législatif national de la CMS : une vue d'ensemble, <https://www.cms.int/en/activities/national-legislation-programme>.

⁵⁰ *Identification*.

⁵¹ Consultez la procédure de conformité du protocole de Montréal [ici](#)

d'application et le défaut de mise en œuvre des exigences de la CITES pour des espèces spécifiques.⁵²

Lorsque le Secrétariat a connaissance de problèmes de non-conformité, il communique d'abord directement avec la Partie concernée, la conseille et l'aide à se conformer à ses obligations dans le cadre de la Convention. Si cela ne résout pas le problème, le Secrétariat CITES soumet la question au Comité permanent, qui peut recommander une série de réponses, notamment : fournir des conseils et un soutien au renforcement des capacités ; demander des rapports spéciaux à la Partie ; émettre un avertissement écrit et demander une réponse ; envoyer une notification publique à toutes les Parties indiquant qu'une réponse satisfaisante n'a pas été reçue ; et demander que la Partie soumette un plan d'action pour le respect des obligations au Comité permanent.

Bien que toutes ces réponses servent plus de "carottes" que de "bâtons", la CITES dispose d'un mécanisme de suspension du commerce qui permet au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre en dernier ressort le commerce avec la Partie non conforme.⁵³

Un exemple de ce processus de mise en conformité est illustré par l'incapacité du Mexique à contrôler la pêche et le commerce illégaux qui mettent en danger le Marsouin du Pacifique (*Phocoena sinus*) et le poisson totoaba (*Totoaba macdonaldi*). Lors de la 75^{ème} réunion du Comité permanent en novembre 2022, le Secrétariat de la CITES a présenté un résumé des préoccupations identifiées lors de sa deuxième mission au Mexique pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre de la décision 18.293 de "prendre des mesures immédiates et efficaces en réponse aux menaces que le commerce illégal fait peser sur le totoaba et le vaquita".⁵⁴ À la suite de la discussion qui a suivi cette réunion, les Parties à la CITES ont demandé au Mexique de préparer et de soumettre au Secrétariat, avant le 28 février 2023, un plan d'action de mise en conformité, sous peine de sanctions.⁵⁵ Après avoir soumis un projet de plan et reçu des commentaires du Secrétariat, le Mexique a soumis un plan d'action final le 27 février 2023.⁵⁶ Le 27 mars 2023, le Secrétariat a estimé que ce plan était inadéquat et a recommandé aux Parties de suspendre tout commerce avec le Mexique d'espèces inscrites à la CITES⁵⁷ (par exemple, peaux de reptiles, plantes reproduites artificiellement, bois d'œuvre et produits dérivés), un commerce qui représente des millions de dollars par an.⁵⁸

⁵² Voir les [procédures de conformité de la CITES](#) et la [résolution Conf. 14.3 de la CITES](#).

⁵³ UNEP/CMS/COP11/Doc.18.3/Rev.1, 14 octobre 2014. Renforcer l'efficacité de la Convention grâce à un processus d'examen de la mise en œuvre.

⁵⁴ Soixante-quinzième réunion du Comité permanent de la CITES, Panama City, Panama, 13 novembre 2022, compte rendu à la p. 15, <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/75/E-SC75-SR.pdf> ; décisions CITES 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) et 19.74 à 19.76 Totoabas (*Totoaba macdonaldi*), <https://cites.org/eng/dec/index.php/44375>.

⁵⁵ Soixante-quinzième réunion du Comité permanent de la CITES, Panama City, Panama, 13 novembre 2022, compte rendu analytique à la p. 16, <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/75/E-SC75-SR.pdf>.

⁵⁶ Notification CITES aux Parties n° 2023/037 sur le plan d'action de mise en conformité du Mexique pour le totoaba (*Totoaba macdonaldi*), 27 mars 2023, <https://cites.org/sites/default/files/notifications/E-Notif-2023-037.pdf>.

⁵⁷ Identification.

⁵⁸ En réponse à la suspension, une délégation de fonctionnaires mexicains a entamé des discussions avec le Secrétariat. Le 13 avril 2023, la suspension commerciale recommandée a été retirée après que le Mexique a présenté un plan révisé qui a été provisoirement approuvé par le Secrétariat. Le Mexique disposait alors de six mois pour mettre en œuvre ce plan, faute de quoi il risquait de se voir infliger de nouvelles sanctions lorsque le Comité permanent se réunirait à nouveau en novembre 2023. Lors de cette réunion, les questions de conformité ont dominé les discussions du Comité permanent. En ce qui concerne le commerce illégal du totoaba, le Secrétariat a reconnu que, bien que le Mexique ait réalisé certains progrès, des inquiétudes subsistaient. Le comité permanent a demandé au Mexique de continuer à faire rapport sur la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect des dispositions et a demandé au secrétariat d'effectuer des missions au Mexique, aux États-Unis et en Chine (ces derniers étant des pays de transit et de

Enfin, le projet de législation nationale de la CITES (NLP) contribue à la mise en conformité des Parties.⁵⁹ Dans le cadre du NLP CITES, en consultation avec les Parties concernées, le Secrétariat analyse la législation nationale, en demandant si les lois nationales autorisent le pays concerné :

1. Désigner au moins une autorité de gestion et une autorité scientifique ;
2. Interdire le commerce des spécimens en violation de la CITES ;
3. Pénaliser ce type de commerce ;
4. Confisquer les spécimens commercialisés ou possédés illégalement.

À la suite de cette analyse, la législation est classée dans l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie 1 : législation généralement considérée comme satisfaisant aux exigences de mise en œuvre de la CITES ;

Catégorie 2 : législation dont on considère généralement qu'elle ne remplit pas toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la CITES ;

Catégorie 3 : législation généralement considérée comme ne satisfaisant pas aux exigences de mise en œuvre de la CITES.

Le secrétariat tient à jour un tableau de l'état de la législation qui résume les progrès législatifs des Parties, y compris la catégorie dans laquelle leur législation a été classée et si elle a été identifiée par le comité permanent comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire.⁶⁰

destination) afin d'examiner les efforts déployés pour lutter contre la récolte et le commerce illicites. Le Comité permanent réexaminera la question lors de sa prochaine réunion en février 2025.

⁵⁹ Projet de législation nationale CITES, https://cites.org/eng/legislation/National_Legislation.

⁶⁰ *Identification*. Le Belize est la seule nation des Caraïbes à figurer actuellement sur la liste du Comité permanent des Parties nécessitant une attention prioritaire.